

RTD Civ. 2010 p. 91


Prestation compensatoire : quelles prestations sociales prendre en compte dans l'appréciation de la disparité ?

(Civ. 1^{re}, 28 oct. 2009, n° 08-17.609, publié au Bulletin ; D. 2009. 2744, obs. V. Egea  ; AJ fam. 2010. 39, obs. Gallmeister  ; Dr. fam. 2009. 151, note V. Larribau-Terneyre)

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

*

**

La loi du 11 février 2005 a modifié l'article 272 alinéa 2 du code civil pour préciser, question antérieurement discutée, quelles prestations de type social devaient être comprises dans le calcul de la disparité justifiant le prononcé d'une prestation compensatoire. Le texte nouveau a d'abord posé des problèmes de droit transitoire (RTD. civ. 2009. 517 ) puis pose maintenant des questions de fond. Il exclut en effet les rentes d'accident du travail et *les sommes versées au titre du droit à compensation du handicap*. C'est la définition exacte de cette dernière catégorie qui fait l'objet du présent arrêt. En effet était posée la question suivante : l'allocation aux adultes handicapés (AAH) que recevait l'épouse était-elle visée par la formule légale ? La Cour de cassation, en rejetant le pourvoi, se livre à une subtile analyse des différentes prestations. Il faut comprendre l'AAH dans le calcul de la disparité, ce qu'ont fait les juges du fond, « *cette allocation, à la différence de la prestation de compensation, étant destinée à garantir un minimum de revenus à l'allocataire et non à compenser son handicap* ». On ne se hasarderait pas à discuter de cette qualification, nombre de prestations dites sociales ayant une nature juridique assez mystérieuse (sur l'AAH, Droit de la sécurité sociale, J.-J. Dupeyroux, n° 492). On nous permettra toutefois de ne pas vraiment comprendre ce qui sépare l'indemnité versée en cas d'accident du travail, qui sera exclue des ressources de la créancière, et l'AAH qui y sera comprise (en ce sens, obs. V. Egea). Verser un substitut de salaire à un handicapé c'est compenser son handicap qui l'empêche de travailler comme l'indemnité d'accident du travail ? En utilisant une formule imprécise le législateur de 2005 a relancé la controverse. A défaut d'une classification claire en droit social, ne faudrait-il pas tout simplement énumérer (ou renvoyer à un décret) les prestations dont on doit tenir compte ou non dans le calcul de la disparité, ce qui permettrait de fixer nettement une véritable politique de ces prestations en cas de divorce ?

Mots clés :

DIVORCE * Prestation compensatoire * Calcul * Besoin et ressource * Prestation sociale * Allocation aux adultes handicapés